

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille douze, le 2 Juillet à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur LANFRANCHI Michel.

PRESENTS : Mmes BLATTMANN Sabine représentant M. CUGNET Gérard, LOMBARD Jeanine, MAURE Agnès, MM. AUBERT Jean-Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, BAGUE Patrice, TEISSIER Jean Louis, GILLY Lucien, DUNAND Jean-Luc, GRANIER Max, PARISIO Raymond, TRON Emile, ARNAUD Paul représentant Mme ISAIA Monique, LOUISON Charles, TIRAN Michel, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, DISSET Jean-Marie, BULTEL Jean-Pierre, VAGINAY Bruno et GARINO Christian.

EXCUSES : Mmes JAUBERT Sylvie et ISAIA Monique.

Délibération n°2012/71

OBJET : REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) PAR LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Le Conseil de Communauté,

VU sa délibération n°2011/142 du 20 décembre 2011 instaurant la participation pour raccordement à l'égoût,

CONSIDERANT que la participation pour raccordement à l'égoût (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254),

CONSIDERANT qu'au même titre que la PRE, la PAC est demandée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

Sur proposition de Monsieur Patrice BAGUE, Vice Président délégué aux travaux.

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012),

PRECISE que cette participation sera à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif,

DECIDE de fixer la PAC aux montants suivants, identiques à ceux fixés précédemment pour la PRE dans la délibération n°2011/142 du 20/12/2011 :

- **Immeubles à usage d'habitation :**

560.00 € HT par logement.

Pour les immeubles collectifs, les réductions suivantes sont appliquées :

- 20% sur montant total pour 2 à 4 logements
- 25% sur montant total pour 5 à 8 logements
- 30% sur montant total pour 9 à 16 logements
- 35% sur montant total pour 17 logements et plus

- **Immeubles à usage mixte (habitation + professionnel-commercial-artisanal) ou exclusivement professionnel - commercial ou artisanal :**

Jusqu'à 200 m² de SHON : 560.00 € HT

Par tranche de 100m² de SHON supplémentaire : 448.00 € HT

PRECISE que Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,

PRECISE que la PAC n'est pas soumise à la TVA,

PRECISE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau,

PRECISE que conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, la PAC est « exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
M. LANFRANCHI.

